

PIECES DEMANDEES AUX MANDATAIRES

L'article 14 du Décret n°98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (modifié par Décret n°2017-861 du 9 mai 2017 - art. 17) dispose que :

I. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 du présent décret, **les demandes sont revêtues de la signature de la personne tenue à l'immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et, en ce qui concerne le mandataire, d'une procuration signée de la personne tenue à immatriculation.**

Les pièces permettant de justifier de son identité sont :

Pour une personne physique :

- carte d'identité française en cours de validité
- passeport français ou étranger en cours de validité
- carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un état membre de l'union européenne ou l'espace économique européen, en cours de validité
- carte de combattant délivrée par les autorités françaises
- carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires françaises

Pour une personne morale de type industriel, commercial ou civil :

- Un extrait Kbis ou Lbis établi depuis moins de deux ans

Pour les personnes jouissant de la personnalité morale (associations, syndicats, sociétés civiles, professionnelles) doivent être présentées :

- les statuts ou
- toute autre pièce justifiant de l'existence légale de la personne faisant apparaître le nom du responsable et adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'une déclaration a été effectuée auprès d'une préfecture ou d'une sous-préfecture ou qu'elle est reconnue par une administration, une juridiction ou un organisme professionnel.